

chanté " jusqu'au *Benedictus qui venit*, etc. ". Et plus loin, il dit : " Après l'élévation du Saint-Sacrement, le choeur reprend le chant à *Benedictus qui venit*, etc. ". Cette rubrique a été insérée dans tous les cérémoniaux et particulièrement dans celui de Le Vavas seur que le concile plénier du Canada a imposé à toutes les églises et à tout le clergé.

De plus la Congrégation des Rites a eu plus d'une fois l'occasion de maintenir cette rubrique. ¹ En particulier, lorsqu'elle permit de chanter à la suite de l'élévation un autre morceau, elle exigea : 1o que le *Benedictus* serait chanté selon les rubriques, 2o que le morceau serait assez court pour ne pas obliger le célébrant d'attendre pour chanter le *Pater*, 3o que ce morceau se rapporterait au Saint-Sacrement. ²

L'enseignement de l'Eglise et sa volonté expresse qu'on ne chante le *Benedictus* qu'après l'élévation ne peuvent donc être l'objet d'aucun doute. Aussi n'est-il pas nécessaire qu'un curé ou recteur d'église rappelle continuellement cette obligation pour que les chantes soient obligés de s'y conformer.

Mais il peut être utile de réfuter ici quelques objections.

1o Puisque cette obligation est si évidente, comment se fait-il que les Pères Dominicains chantent toujours le *Benedictus* avant la consécration?—Disons d'abord qu'il n'y a pas lieu de s'émouvoir d'une infraction, même de la part d'une communauté. Nous vivons de règle non d'exemple. Il nous suffit de connaître la règle pour l'observer, sans nous préoccuper de

¹ Le 7 août 1875, diocèse de Chioggia (Italie), n. 3365 (5622); le 22 mai 1894, n. 3827, III; surtout le 12 nov. 1831, dioc. de Marsi (Italie) n. 2682 XXXI (4669, XXXIII); instruction de Pie X du 23 nov. 1903, III, VIII.

² Le 9 mai 1857, dioc. de Port-Louis (Ile Maurice), n. 3051, I (5243).

consécration,

l'Eglise qui
s évêques. Ce
Sanctus est